Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1956)

**Rubrik:** Février 1956

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'orthographe officielle des noms des communes

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 février 1954 concernant les noms des lieux, des communes et des gares, ainsi que de la liste officielle des communes de la Suisse éditée en 1954 par la Chancellerie fédérale,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

#### arrête:

1. La «liste officielle des communes de la Suisse» est seule valable pour l'orthographe des noms des communes dans les relations officielles, ainsi que dans toutes les publications.

Dans les messages, rapports, etc., les traductions usuelles dans la langue du texte peuvent être employées pour les noms des communes.

- 2. L'orthographe des noms des communes politiques s'applique par analogie à ceux des communes bourgeoises, des paroisses et des communes scolaires.
- 3. Les noms des communes qui peuvent prêter à confusion avec d'autres noms de lieux semblables ont été pourvus d'une adjonction. Cette dernière fait partie intégrante du nom de la commune et elle doit être écrite en entier, par exemple Romont (BE), Diessbach bei Büren, Rüti bei Lyssach, etc.
- 4. Les noms qui désignent une seule commune politique, mais qui sont en outre employés pour la désignation de lieux, ont été

pourvus, pour les besoins du trafic postal, d'une adjonction qui ne constitue toutefois pas une partie intégrante du nom, par exemple:

7 février 1956

# Bangerten

[Bangerten bei Dieterswil]

5. L'orthographe officielle des noms des communes politiques du canton de Berne est la suivante:

## District d'Aarberg

- 1. Aarberg
- 2. Bargen (BE)
- 3. Grossaffoltern
- 4. Kallnach
- 5. Kappelen
- 6. Lyss
- 7. Meikirch
- 8. Niederried bei Kallnach
- 9. Radelfingen bei Aarberg]
- 10. Rapperswil (BE)
- 11. Schüpfen
- 12. Seedorf (BE)

# District d'Aarwangen

- 13. Aarwangen
- 14. Auswil
- 15. Bannwil
- 16. Bleienbach
- 17. Busswil bei Melchnau
- 18. Gondiswil
- 19. Gutenburg
- 20. Kleindietwil
- 21. Langenthal
- 22. Leimiswil
- 23. Lotzwil
- 24. Madiswil
- 25. Melchnau

- 26. Obersteckholz
- 27. Oeschenbach
- 28. Reisiswil
- 29. Roggwil (BE)
- 30. Rohrbach [Rohrbach bei Huttwil]
- 31. Rohrbachgraben
- 32. Rütschelen
- 33. Schwarzhäusern
- 34. Thunstetten
- 35. Untersteckholz
- 36. Ursenbach
- 37. Wynau

#### District de Berne

- 38. Bern
- 39. Bolligen
- 40. Bremgarten bei Bern
- 41. Kirchlindach
- 42. Köniz
- 43. Muri bei Bern
- 44. Oberbalm
- 45. Stettlen
- 46. Vechigen
- 47. Wohlen bei Bern
- 48. Zollikofen

#### District de Bienne

- 49. Biel (BE)
- 50. Evilard

f.

7 février	Distr	rict de Büren	83.	Oberösch	
1956	51.	Arch	84.	Rüdtligen-Alchenflül	h
	52.	Büetigen	85.	Rumendingen	
	53.	Büren an der Aare	86.	Rüti bei Lyssach	
	54.	Busswil bei Büren	87.	Willadingen	
	55.	Diessbach bei Büren	88.	Wynigen	
	56.	Dotzigen			
	57.	Lengnau (BE)	Distr	ict de Courtelary	
		[Lengnau bei Biel]	89.	Corgémont	f.
	58.	Leuzigen	90.	Cormoret	f.
	59.	Meienried	91.	Cortébert	f.
	60.	Meinisberg	92.	Courtelary	f.
	61.	Oberwil bei Büren	93.	La Ferrière	f.
	62.	Pieterlen	94.	La Heutte	f.
(*)	63.	Rüti bei Büren	95.	Mont-Tramelan	f.
	64.	Wengi	96.	Orvin	f.
		[Wengi bei Büren]	97.	Péry	f.
			98.	Plagne	f.
	Distr	ict de Berthoud	99.	Renan (BE)	f.
	65.	Aefligen	100.	Romont (BE)	f.
(42)	66.	Alchenstorf	101.	Saint-Imier	f.
	67.	Bäriswil	102.	Sonceboz-Sombeval	f.
	68.	Burgdorf	103.	Sonvilier	f.
	69.	Ersigen	104.	Tramelan	f.
	70.	Hasle bei Burgdorf	105.	Vauffelin	f.
	71.	Heimiswil	106.	Villeret	f.
	72.	Hellsau			
	73.	Hindelbank	Distr	ict de Delémont	
	74.	Höchstetten	107.	Bassecourt	f.
	75.	Kernenried	108.	Boécourt	f.
	76.	Kirchberg (BE)	109.	Bourrignon	f.
*	77.	Koppigen	110.	Courfaivre	f.
	78.	Krauchthal	111.	Courroux	f.
	79.	Lyssach	112.	Courtételle	f.
	80.	Mötschwil	113.	Delémont	f.
	81.	Niederösch	114.	Develier	f.
	82.	Oberburg	115.	Ederswiler	

116. Glovelier	f.	148.	Epiquerez	f.	7 février
117. Mettemberg	f.	149.	Goumois	f.	1956
118. Montsevelier	f.	150.	Montfaucon	f.	
119. Movelier	f.	151.	Montfavergier	f.	
120. Pleigne	f.	152.	Muriaux	f.	
121. Rebeuvelier	f.	153.	Le Noirmont	f.	
122. Rebévelier	f.	154.	Le Peuchapatte	f.	
123. Roggenburg		155.	Les Pommerats	f.	
124. Saulcy	f.	156.	Saignelégier	f.	
125. Soulce	f.	157.	Saint-Brais	f.	
126. Soyhières	f.	158.	Soubey	f.	
127. Undervelier	f.				
128. Vermes	f.		ict de Fraubrunnen		
129. Vicques	f.	159.	Ballmoos		r.
		160.	Bangerten		
District de Cerlier			[Bangerten bei Diet	erswil]	
130. Brüttelen		161.	Bätterkinden		
131. Erlach			Büren zum Hof		
132. Finsterhennen	3	163.	Deisswil bei Münc	hen-	
133. Gals	2		buchsee		
134. Gampelen		164.	Diemerswil		
135. Ins		165.	Etzelkofen		8.
136. Lüscherz		166.	Fraubrunnen		
137. Müntschemier		167.	Grafenried		
138. Siselen		168.	Jegenstorf		
[Siselen (BE)]		169.	Iffwil		
139. Treiten		170.	Limpach		
140. Tschugg		171.	Mattstetten		
141. Vinelz		172.	Moosseedorf		
-		173.	Mülchi		
District des Franches-Mon	tagnes	174.	Münchenbuchsee		2
142. Le Bémont (BE)	f.	175.	Münchringen		
143. Les Bois	f.	176.	Ruppoldsried		8
144. Les Breuleux	f.	177.	Schalunen		
145. La Chaux-des-Breu	leux f.	178.	Scheunen		
146. Les Enfers	f.	179.	Urtenen		
147. Epauvillers	f.	180.	Utzenstorf		

7 février	181.	Wiggiswil	212.	Ringgenberg (BE)
1956	182.	Wiler bei Utzenstorf	213.	Saxeten
	183.	Zauggenried	214.	Schwanden bei Brienz
v	184.	Zielebach	215.	Unterseen
	185.	Zuzwil (BE)	216.	Wilderswil
			Distr	ict de Konolfingen
	Distr	ict de Frutigen		Aeschlen
	186.	Adelboden		Arni
	187.	Aeschi bei Spiez	210.	[Arni bei Biglen]
	188.	Frutigen	219	Biglen
	189.	Kandergrund		Bleiken bei Oberdiessbach
	190.	Kandersteg		Bowil
	191.	Krattigen		Brenzikofen
	192.	Reichenbach bei Frutigen		Freimettigen
				Grosshöchstetten
	Distr	ict d'Interlaken		Häutligen
	193.	Beatenberg		Herbligen
		Bönigen		Kiesen
		[Bönigen bei Interlaken]		Konolfingen
	195.	Brienz (BE)		Landiswil
		Brienzwiler	230.	Linden
	197.	Därligen		[Linden bei Oberdiessbach]
		Grindelwald	231.	Mirchel
	199.	Gsteigwiler	232.	Münsingen
	200.	Gündlischwand	233.	Niederhünigen
	201.	Habkern	234.	Niederwichtrach
	202.	Hofstetten bei Brienz	235.	Oberdiessbach
	203.	Interlaken	236.	Oberthal
9	204.	Iseltwald	237.	Oberwichtrach
	205.	Isenfluh	238.	Oppligen
*	206.	Lauterbrunnen	239.	Rubigen
	207.	Leissigen	240.	Schlosswil
	208.	Lütschental	241.	Tägertschi
	209.	Matten bei Interlaken	242.	Walkringen
	210.	Niederried bei Interlaken	243.	Worb
	211.	Oberried am Brienzersee	244.	Zäziwil

District de Laufon		273.	Corban	f.	7 février
245. Blauen		274.	Corcelles (BE)	f.	1956
246. Brislach		275.	Courchapoix	f.	
247. Burg im Leimental		276.	Courrendlin	f.	
248. Dittingen		277.	Court	f.	
249. Duggingen		278.	Crémines	f.	
250. Grellingen		279.	Eschert	f.	
251. Laufen		280.	Les Genevez (BE)	f.	
252. Liesberg		281.	Grandval	f.	
253. Nenzlingen		282.	Lajoux (BE)	f.	
254. Röschenz		283.	Loveresse	f.	
255. Wahlen		284.	Malleray	f.	
[Wahlen bei Laufen]		285.	Mervelier	f.	
256. Zwingen		286.	Monible	f.	1.80
200. Zwingen		287.	Moutier	f.	
		288.	Perrefitte	f.	
District de Laupen		289.	Pontenet	f.	
257. Clavaleyres		290.	Reconvilier	f.	
258. Dicki		291.	Roches (BE)	f.	
259. Ferenbalm		292.	Rossemaison	f.	
260. Frauenkappelen		293.	Saicourt	f.	
261. Golaten		294.	Saules (BE)	f.	
262. Gurbrü		295.	Schelten		
263. Laupen		296.	Seehof		
[Laupen (BE)]		297.	Sornetan	f.	
264. Mühleberg		298.	Sorvilier	f.	
265. Münchenwiler		299.	Souboz	f.	
266. Neuenegg		300.	Tavannes	f.	
267. Wileroltigen		301.	Vellerat	f.	
8					
District de Moutier		Diete	ict de La Neuveville		
District de Moutier		Distr	ict de La Neuveville	4	· ·
1	f.		Diesse	f.	
	f.		Lamboing	f.	
•	f.		La Neuveville	f.	
271. Châtelat	f.	305.	Nods	f.	
272. Châtillon (BE)	f.	306.	Prêles	f.	

7 février	Dist	rict de Nidau	338.	Reutigen	
1956	307.	Aegerten	339.	Spiez	
	308.	Bellmund	340.	Wimmis	
	309.	Brügg			
		[Brügg bei Biel]	Disti	rict de l'Oberhasli	
	310	. Bühl	341.	Gadmen	
		[Bühl bei Aarberg]	342.	Guttannen	
	311.	Epsach	343.	Hasliberg	
	312.	Hagneck	344.	Innertkirchen	
	313.	Hermrigen	345.	Meiringen	
	314.	Jens .	346.	Schattenhalb	
	315.	Ipsach		¥	
	316.	Ligerz	Distr	rict du Haut-Simmental	
	317.	Merzligen	347.	Boltigen	
	318.	Mörigen	348.	Lenk	
	319.	Nidau		[Lenk im Simmental]	
	320.	Orpund	349.	St. Stephan	
		Port		Zweisimmen	
	322.	Safnern			
	323.	Scheuren	Distr	rict de Porrentruy	
	324.	Schwadernau	351.	Alle	f.
	325.	Studen	352.	Asuel	f.
		[Studen bei Brügg]	353.	Beurnevésin	f.
	326.	Sutz-Lattrigen	354.	Boncourt	f.
		Täuffelen	355.	Bonfol	f.
	328.	Tüscherz-Alfermée	356.	Bressaucourt	f.
	329.	Twann	357.	Buix	f.
	330.	Walperswil	358.	Bure	f.
		Worben	359.	Charmoille	f.
			360.	Chevenez	f.
	Disti	rict du Bas-Simmental	361.	Cœuve	f.
	332.	Därstetten	362.	Cornol	f.
	333.	Diemtigen	363.	Courchavon	f.
	334.	Erlenbach im Simmental	364.	Courgenay	f.
	335.	Niederstocken		Courtedoux	f.
	336.	Oberstocken	366.	Courtemaîche	f.
	337.	Oberwil im Simmental	367.	Damphreux	f.
				_	

368. Damvant	f.	397. Englisberg 7 février
369. Fahy	f.	398. Gelterfingen
370. Fontenais	f.	399. Gerzensee
371. Fregiécourt	f.	400. Gurzelen
372. Grandfontaine	f.	401. Jaberg
373. Lugnez	f.	402. Kaufdorf
374. Miécourt	f.	403. Kehrsatz
375. Montenol	f.	404. Kienersrüti
376. Montignez	f.	405. Kirchdorf (BE)
377. Montmelon	f.	406. Kirchenthurnen
378. Ocourt	f.	407. Lohnstorf
379. Pleujouse	f.	408. Mühledorf (BE)
380. Porrentruy	f.	[Mühledorf bei Kirchdorf]
381. Réclère	f.	409. Mühlethurnen
382. Roche-d'Or	$\mathbf{f}$ .	410. Niedermuhlern
383. Rocourt	f.	411. Noflen
384. Saint-Ursanne	f.	[Noflen (BE)]
385. Seleute	f.	412. Riggisberg
386. Vendlincourt	f.	413. Rüeggisberg
		414. Rümligen
District de Gessenay		415. Rüti bei Riggisberg
387. Gsteig		416. Seftigen
[Gsteig bei Gstaad]		417. Toffen
388. Lauenen		418. Uttigen
[Lauenen bei Gstaad]		419. Wattenwil
389. Saanen		420. Zimmerwald
District de Schwarzenburg		District de Signau
390. Albligen		421. Eggiwil
391. Guggisberg		422. Langnau im Emmental
392. Rüschegg		423. Lauperswil
393. Wahlern		424. Röthenbach im Emmental
District de Coffice		425. Rüderswil
District de Seftigen		.426. Schangnau
394. Belp		427. Signau
395. Belpberg		428. Trub
396. Burgistein		429. Trubschachen

7 février	District de Thoune	459. Eriswil
1956	430. Amsoldingen	460. Huttwil
	431. Blumenstein	461. Lützelflüh
	432. Buchholterberg	462. Rüegsau
	433. Eriz	463. Sumiswald
	434. Fahrni	464. Trachselwald
	[Fahrni bei Thun]	465. Walterswil (BE)
	435. Forst	466. Wyssachen
	[Forst bei Blumenstein]	
	436. Heiligenschwendi	District de Wangen
	437. Heimberg	467. Attiswil
	438. Hilterfingen	468. Berken
	439. Höfen	469. Bettenhausen
	[Höfen bei Thun]	470. Bollodingen
	440. Homberg	471. Farnern
	[Homberg bei Thun]	472. Graben
	441. Horrenbach-Buchen	473. Heimenhausen
	442. Längenbühl	474. Hermiswil
	443. Oberhofen am Thunersee	475. Herzogenbuchsee
	444. Oberlangenegg	476. Inkwil
	445. Pohlern	477. Niederbipp
	446. Schwendibach	478. Niederönz
	447. Sigriswil	479. Oberbipp
	448. Steffisburg	480. Oberönz
	449. Teuffenthal (BE)	481. Ochlenberg
	[Teuffenthal bei Thun]	482. Röthenbach bei Herzogen-
	450. Thierachern	buchsee
	451. Thun	483. Rumisberg
	452. Uebeschi	484. Seeberg
	453. Uetendorf	485. Thörigen
	454. Unterlangenegg	486. Walliswil bei Niederbipp
	455. Wachseldorn	487. Walliswil bei Wangen
	456. Zwieselberg	488. Wangen an der Aare
		489. Wangenried
	District de Trachselwald	490. Wanzwil
	457. Affoltern im Emmental	491. Wiedlisbach
	458. Dürrenroth	492. Wolfisberg

6. Les sceaux comportant des noms de communes non conformes à la liste ci-dessus seront modifiés jusqu'à fin 1956; les entêtes imprimés du papier à lettres devront être remplacés par de nouvelles impressions ou modifiés au moyen d'un sceau dans un délai convenable.

7 février 1956

7. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 février 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D<sup>r</sup> M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

## Décret

# sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

#### Structure des traitements

- Art. 1<sup>er</sup>. Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:
  - a) la rétribution fondamentale assurée (art. 2, 3, 4 et 5);
  - b) la rétribution fondamentale non assurée (art. 22);
  - c) l'allocation de résidence (art. 8);
  - d) l'allocation de famille (art. 9);
  - e) l'allocation pour enfants (art. 10).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au traitement Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitements des conseillers d'Etat Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 25 000.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2400.— par an.

Traitements des juges à la Cour suprême, etc. Art. 3. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême et du président du Tribunal administratif est de fr. 21 000.— par an. Le président de ladite Cour touche un supplément annuel de fr. 1500.— et celui du Tribunal administratif un de fr. 750.—.

Art. 4. Pour le chancelier d'Etat, le président de la Commission des recours, le Procureur général, ainsi que les directeurs des maisons de santé, la rétribution fondamentale assurée est de fr. 15 696. à fr. 20928.— par an.

13 février 1956

Art. 5. La rétribution fondamentale des autres membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Rétribution fondamentale assurée

Classe	fr.	fr.	Classe	fr.		fr.	
1	14 124 à	18 840	11	7536	à	10 668	
2	13 344 à	17 892	12	7068	à	10 044	
3	$12\ 552$ à	$16\ 956$	13	6744	à	9576	
4	11 772 à	$16\ 008$	14	6432	à	9 108	
5	10 992 à	$15\ 072$	15	6120	à	8628	
6	10 356 à	$14\ 280$	16	5808	à	8 160	
7	9 732 à	$13\ 500$	17	5496	à	7 692	
8	9 108 à	12708	18	5184	à	7 224	
9	8 472 à	11 928	19	4944	à	6828	
10	8 004 à	11 304	20	4704	à	$6\ 432$	

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Art. 6. Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes par le Conseilprévues à l'art. 5.

Fixation de traitements exécutif

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire, ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20e classe.

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale sont imputées sur le traitement des intéressés.

Art. 7. Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé dès le commencement de chaque année civile une allo-

Allocations d'ancienneté

cation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

La première allocation d'ancienneté est versée en fonction de la durée du service réalisée l'année civile précédente, les fractions de mois n'entrant toutefois pas en considération.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations de résidence

Art. 8. Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Agents mariés
	fr.	fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360
4	320.—	480
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Quand le lieu de domicile est rangé dans une classe supérieure à celle du lieu de travail, c'est ce dernier qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Au cas où le lieu de domicile est rangé dans une classe plus basse, l'allocation qu'il comporte est majorée de la moitié de la différence entre les deux allocations (supplément d'habitation).

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

13 février 1956

Art. 9. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 300.— par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Allocation familiale

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés. Les célibataires, de même que les veufs et divorcés sans ménage en propre, qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Allocation pour enfants

Art. 10. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18<sup>e</sup> année révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 120.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18<sup>e</sup> année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé en égard à sa langue maternelle française.

13 février 1956 Changement de lieu de domicile, etc. Art. 11. Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Promotion

Art. 12. En cas de transfert dans *une* classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Prise en considération de services particuliers

- Art. 13. Il peut être tenu compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par
  - a) l'octroi d'années de service;
  - b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;
  - c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation et recrutement d'agents particulièrement capables Afin de conserver ou procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, dans un poste important, le Conseilexécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

13 février 1956

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Art. 14. Après 25 et 40 années de service, il est accordé au Gratifications personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale à la rétribution fondamentale d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.—. Il est en outre délivré un diplôme.

d'ancienneté

La gratification est accordée aussi après 35 années de service, quand l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et quitte l'administration de l'Etat.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le  $15^{-0}/o$ .

Art. 15. La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Prestations en nature

Art. 16. Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

Indemnités spéciales

Art. 17. Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de Traitement en maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

cas de maladie, service militaire, etc.

Art. 18. En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseilexécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même quand ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

Traitement après décès

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des art. 23 à 52 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas

de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore, au maximum.

Sont considérés comme proches: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Contestations en matière de traitements Art. 19. Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Traitements dès le 1<sup>er</sup> janvier 1956 Art. **20.** On détermine la rétribution fondamentale à laquelle chaque agent a droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 1956 en reportant dans l'ordre prévu à l'art. 5 ci-dessus la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date.

Allocations

Si l'intéressé recevait d'autres allocations en plus de son traitement ordinaire, le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure ces allocations peuvent continuer à être versées.

Retraite avant le 1<sup>er</sup> mai 1956 Le personnel qui quitte le service de l'Etat après le 31 décembre 1955, mais avant le 1<sup>er</sup> mai 1956, soit de son propre chef soit par sa faute, est rétribué d'après les taux en vigueur en 1955. Font exception les cas de mise à la retraite pendant cette période.

Caisse d'assurance Art. 21. L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'application de l'art. 20 est assurée auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

L'Etat et les personnes assurées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956 verseront à la Caisse d'assurance, en plus des cotisations et mensualités ordinaires, les mensualités extraordinaires suivantes:

a) assurés des classes d'âge 1920 à 1916 1 mensualité 13 février 1956 1915 à 1906 2 mensualités 1905 à 1896 2 4 1895 et antérieures **>> »** 

b) l'Etat: 2 mensualités.

Les mensualités ordinaires et extraordinaires sont versées en 24 acomptes; elles portent intérêt à 4,1 %.

Si la mise à la retraite a lieu avant le versement intégral des mensualités versées sous lettre a), les relèvements de rente seront affectés entièrement au paiement des mensualités.

Art. 22. La rétribution fondamentale non assurée (art. 1er, lettre b) est du 10 % de la rétribution fondamentale assurée.

fondamentale non assurée

Art. 23. Les traitements des professeurs et privat-docents de Professeurs et l'Université, ainsi que ceux des ecclésiastiques, sont réglés par des décrets spéciaux.

Art. 24. Toutes dispositions d'autres décrets ou arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret sont abrogées. C'est en particulier le cas pour le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, ainsi que pour ses modifications et compléments des 15 novembre 1948, 17 septembre 1953 et 10 novembre 1954; l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1948 concernant le classement des districts pour les traitements; l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1948 concernant l'appendice au décret du 26 novembre 1946, ainsi que cet appendice lui-même; le décret du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat.

Abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. 25. Le présent décret aura effet rétroactif au 1er janvier 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Exécution

Berne, 13 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: W. Bickel Le chancelier: Schneider

# **Appendice**

# au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

## Classement des fonctions dans les diverses catégories de traitements

Classe 1

Intendant des impôts Ingénieur cantonal Directeurs d'établissements de l'Etat Suppléant du procureur général

Classe 2

Secrétaires de Directions
Chefs d'offices de l'administration centrale
Inspecteurs de l'administration centrale
Greffier de la Cour suprême
Procureurs d'arrondissement (Ministère public)
Procureur suppléant
Préfets et présidents de tribunal
Commandant du Corps de police
Ingénieurs d'arrondissement
Conservateur des forêts et inspecteur des mines
Inspecteur des écoles secondaires
Intendant de l'Université
Directeurs d'établissements de l'Etat
Directeurs-suppléants des maisons de santé

Classe 3

Secrétaires de Directions Chefs d'office de l'administration centrale Inspecteurs de l'administration centrale 1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales Vice-chancelier d'Etat, chef de la Section française de la Chancellerie 1 Avocats des mineurs

13 février 1956

Préfets et présidents de tribunal

Autres fonctionnaires de district

Juges d'instruction spéciaux

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance

des impôts

Ingénieurs d'arrondissement

Inspecteurs forestiers

Inspecteur des écoles secondaires

Intendant de l'Université

Directeurs d'établissements de l'Etat

Médecins-adjoints des maisons de santé

Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat

### Classe 4

Secrétaires de Directions

Chefs d'offices de l'administration centrale

Inspecteurs de l'administration centrale

1er inspecteur de la Direction des affaires communales

Suppléant du 1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales

Adjoints de l'administration centrale

Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète

Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50% du traitement)

Chef du service de l'industrie horlogère avec siège à Bienne

Avocats des mineurs

Greffier du Tribunal administratif

Préfets et présidents de tribunal

Autres fonctionnaires de district

Juges d'instruction spéciaux

Capitaine de gendarmerie

Expert-chef en matière de véhicules automobiles

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts

Experts-chefs de l'Intendance des impôts et de Commission des recours

Chef du Service de la taxe militaire

Commandants d'arrondissement
Inspecteurs forestiers
Inspecteurs des écoles primaires
Inspecteur de la gymnastique
Maître de sports de l'Université
Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat
Médecins-adjoints des maisons de santé
Adjoint du pénitencier de Witzwil

#### Classe 5

Secrétaires de Directions Adjoints de l'administration centrale Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète Greffiers de chambre Préfets et présidents de tribunal Autres fonctionnaires de district 1<sup>er</sup> secrétaire de la préfecture de Berne Officiers de l'Etat civil de Berne 1<sup>er</sup> lieutenant de gendarmerie 1<sup>er</sup> secrétaire de la Commission des recours Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours Suppléant du 1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction des affaires communales Inspecteurs de la Direction des affaires communales Chef du Service de la taxe militaire Commandants d'arrondissement Inspecteurs des écoles primaires Inspecteur de la gymnastique Maître de sports de l'Université Maîtres et maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux Directeurs d'établissements de l'Etat

#### Classe 6

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou moyenne complète Fonctionnaires spécialisés
Inspecteurs de l'alimentation

13 février 1956

Autres fonctionnaires de district

Secrétaires juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures ainsi que de la Commission des recours

Lieutenant de gendarmerie

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours Inspecteurs de la Direction des affaires communales

Gérant de la Librairie de l'Etat

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles de l'Etat

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Maîtres au progymnase de Porrentruy

Directrice de l'Ecole normale d'économie ménagère

Directeurs d'établissements de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux

#### Classe 7

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district Fonctionnaires techniques à formation moyenne complète Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Secrétaires juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures

Experts en matière de véhicules automobiles

Inspecteurs de la Direction des affaires communales

Secrétaires de la Commission des recours

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts

Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Chef de section de Berne

Maîtres spéciaux d'écoles moyennes et professionnelles de l'Etat

Inspecteurs de fromageries

Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours

Economes des maisons de santé

Classe 8

Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Comptables

Caissiers

Chefs de secrétariat

Huissier cantonal

Secrétaires juristes des tribunaux et préfectures

Adjointe du Service des enfants placés

Experts en matière de véhicules automobiles

Sergent-major et fourrier de gendarmerie

Secrétaires de la Commission des recours

Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts

**Techniciens** 

Voyers-chefs / maîtres digueurs

Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Intendant des casernes

Chefs de section de Bienne et de Thoune

Jardinier-chef du Jardin botanique

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Directrice du Loryheim Münsingen

Classe 9

Comptables

Caissiers

Chefs de secrétariat

Secrétaires de chancellerie

Experts en matière de véhicules automobiles

Sergents de gendarmerie

Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts

**Techniciens** 

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs / maîtres digueurs

Chefs de section de Langenthal, Delémont et Konolfingen

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles

Maîtres d'établissements à formation spéciale

# Adjoint de la maison de travail de St-Jean Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

13 février 1956

### Classe 10

Comptables

Caissiers

Secrétaires de chancellerie

Agents de poursuites

Caporaux de gendarmerie

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs

Chefs d'atelier

**Machinistes** 

Gardiens-chefs

Chefs-conducteurs de travaux

Infirmiers-chefs

Assistantes sociales diplômées

Contremaître de l'Ecole de sculpture sur bois, chargé de cours

Maîtres d'établissements

Maîtresses d'établissements à formation spéciale

#### Classe 11

Secrétaires de chancellerie

Agents de poursuites

Appointés de gendarmerie

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs

Surveillants de la pêche et de la navigation

Chefs d'atelier

Chefs-conducteurs de travaux

Chefs-contremaîtres

Chefs de cuisine

Infirmiers-chefs

Infirmières en chef

Maîtres d'établissements

Maîtresses d'établissements

Classe 12

Gendarmes

Dessinateurs

Techniciens-dentistes à fonctions spéciales

Chefs d'atelier

Machinistes

Conducteur de travaux en matière d'horticulture, chargé de cours Maîtres d'état et contremaîtres avec diplôme fédéral de maîtrise

Sage-femme en chef

Infirmières en chef

Assistantes sociales diplômées

Assistantes de police

Maîtresses d'établissements

Classe 13

Commis de bureau

Dessinateurs

Techniciens-dentistes

Surveillants de la pêche et de la navigation

Contremaîtres

Ouvriers spécialisés

Conducteurs de travaux

Chefs de cuisine

Maîtres d'état

Vice-infirmiers en chef

Sœurs supérieures de cliniques

Assistantes sociales diplômées

Classe 14

Commis de bureau

Concierges-chefs

Employés-chefs de laboratoire

Gouvernantes

Dessinateurs

Gardes-chasse

Gardes-chefs

Chefs surveillants

Contremaîtres

Ouvriers spécialisés

Maîtres d'état

Conducteurs de travaux

Chefs de cuisine

Maîtresses d'aviculture

Infirmiers de division

Vice-infirmières en chef

Maîtresses d'ouvrages diplômées

#### Classe 15

Commis de bureau

Concierges-chefs

Concierges

Employés-chefs de laboratoire

Cantonniers à fonctions spéciales

Surveillants de la pêche et de la navigation

Gardes-chefs

Surveillants, gardiens

Ouvriers qualifiés

Maîtres d'état

Conducteurs de travaux

Cuisiniers

Infirmiers diplômés

Sœur supérieure de pouponnière

#### Classe 16

Concierges-chefs

Concierges

Gouvernantes

Ménagères

Techniciennes-dentistes à fonctions spéciales

Cantonniers à fonctions spéciales

Surveillants, gardiens

Ouvriers qualifiés

**Portiers** 

Maîtres-valets

13 février 1956

Cuisiniers

Infirmiers diplômés

Infirmières de division

Jardinière du Loryheim Münsingen

Directrice de l'ouvroir du Loryheim Münsingen

Ires lingères

Classe 17

Aides de bureau

Concierges

Employées de laboratoire

Techniciennes-dentistes

Cantonniers

Surveillants, gardiens

Ouvriers qualifiés

Maîtres-valets

Cuisiniers

Cuisinières

Avicultrices diplômées

Infirmiers diplômés

Infirmières diplômées

Sœurs gardes-malades diplômées

Sages-femmes

Classe 18

Aides de bureau

Concierges

Gouvernantes

Ménagères

Employées de laboratoire

Techniciennes-dentistes

Cantonniers

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers non qualifiés

Vachers

Charretiers

**Porchers** 

Cuisinières

1<sup>res</sup> lessiveuses

13 février 1956

Couturières ayant fait un apprentissage

Infirmiers non rangés dans une autre classe

Infirmières diplômées

Sœurs gardes-malades diplômées

Sages-femmes

Sœurs de pouponnière diplômées

Classe 19

Aides de bureau

Surveillantes

Employées auxiliaires de laboratoire

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers auxiliaires

Charretiers

Vachers

Porchers

Cuisinières

1<sup>res</sup> lessiveuses

Couturières ayant fait un apprentissage

1<sup>res</sup> repasseuses

Infirmières non rangées dans une autre classe

Classe 20

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers auxiliaires

**Surveillantes** 

Couturières

Repasseuses

Lessiveuses

Lingères non rangées dans une autre classe

# Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne sur la proposition de la Conférence présidentielle,

#### arrête:

 L'art. 77 du règlement du Grand Conseil est modifié comme suit:

Le jeton de présence versé aux membres du Grand Conseil est fixé à fr. 40.— par journée ou demi-journée de séance.

La présente décision entre en vigueur le 13 février 1956.
 Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

## Décret

14 février 1956

# concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1956

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront une allocation de renchérissement pour l'année 1956.
  - Art. 2. Cette allocation comporte:
  - 6,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée. Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;
- fr. 30.— à titre de quote personnelle;
- fr. 45.— à titre d'allocation de famille;
- fr. 30.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.
- Art. 3. L'allocation est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rendra pas nécessaire une décision du Grand Conseil.
- Art. 4. Les employés qui sont au service militaire ou qui subissent une réduction de traitement du fait d'une absence de longue durée due à la maladie touchent l'allocation sans déduction.
- Art. 5. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction de la durée du service accompli.

- Art. 6. Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale des intéressés au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955.
- Art. 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.
  - Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

## Décret

14 février 1956

# portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. L'Etat et les communes accordent pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux maîtresses d'ouvrages, une allocation supplémentaire en plus des allocations ordinaires de renchérissement.
- Art. 2. L'allocation supplémentaire comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.
  - a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 6,5 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale et aux allocations d'ancienneté, ainsi que de l'allocation de 10 %;
  - b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.—;
  - c) les maîtres mariés occupés à poste principal touchent une allocation de famille de fr. 45.—;
  - d) l'allocation par enfant est de fr. 30.—.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum.

Art. 3. La quote personnelle et les allocations de famille sont supportées conjointement par l'Etat et la commune; elles sont échelonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

Les parts sont les suivantes:

			Quote pe	ersonnelle	Allocation de famille		
Cla	assemer	nt de la commune	Etat	Commune	Etat	Commune	
			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
I.	Ρ.	1080—1680	23	7	34	11	
	S.	2520—3120					
II.	Ρ.	1800-2400	18	12	27	18	
	S.	3240-3840					
III.	Ρ.	25203120	13	17	20	25	
	S.	3960 - 4560	9				
IV.	Ρ.	3240 - 3840	8	22	13	32	
	S.	4680 - 5280					
V.	Ρ.	3960-4440	4	26	5	40	
	S.	5400—5880					
		P. = Ecoles primaires	S. =	= Ecoles se	condair	es	

L'Etat et la commune assument une part égale des quotes personnelles en faveur des maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires.

- Art. 4. L'allocation pour enfants est versée par l'Etat.
- Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement en faveur des maîtresses ménagères des écoles publiques.
- Art. 6. L'allocation de 6,5 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements non étatisés, au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation fixe de fr. 180.—par poste de maître.

Art. 7. L'allocation supplémentaire de renchérissement est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

14 février 1956

- Art. 8. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.
- Art. 9. Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre.

L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

- Art. 10. Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.
  - Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

## Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1er. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 6,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre

> en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . fr. 235. en cas de retraite dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947 . . . fr. 190.—

pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage en propre

> en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . fr. 190. en cas de retraite dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947 . . . fr. 145.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1<sup>er</sup> janvier 1948 et 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation supplémentaire sera versée en deux acomptes, à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années,

pour autant qu'une modification importante de la situation ne 14 février rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

- Art. 3. Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale de chaque intéressé au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955.
- Art. 4. L'allocation est accordée en fonction du droit à la rente pendant l'année 1956.
- Art. 5. Les dispositions suivantes concernant l'allocation ordinaire de renchérissement sont prorogées pour l'année 1956:
  - a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations supplémentaires de renchérissement pour l'année 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs, sous réserve toutefois des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1954 concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes, de même que celles du décret du 8 septembre 1954 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs:
  - b) du décret du 22 février 1949 relatif à la détermination des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

La deuxième phrase de l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

## Décret

# fixant les traitements des professeurs de l'Université

## Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

## I. Dispositions générales

Structure des traitements

- Art. 1er. Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:
  - a) la rétribution fondamentale assurée;
  - b) la rétribution fondamentale non assurée;
  - c) l'allocation de résidence:
  - d) l'allocation de famille;
  - e) l'allocation pour enfants;
  - f) les finances de cours.

Heures obligatoires

L'enseignement hebdomadaire des professeurs ordinaires, ou extraordinaires à plein emploi, est de huit à douze heures. Lorsqu'un professeur à plein emploi donne à titre durable moins de huit heures de cours durant un semestre, son traitement est réduit dans une mesure équitable par décision du Conseil-exécutif.

Conservation et obtention éminents

Art. 2. Afin de procurer ou conserver à l'Université des prode professeurs fesseurs éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

> Le Conseil-exécutif décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder dix.

Art. 3. Les professeurs auxquels sont conférés des mandats d'enseignement supplémentaires touchent à ce titre un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale assurée et le supplément ne peuvent ensemble excéder fr. 21 456.—. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.

14 février 1956 Enseignement supplémentaire

Art. 4. Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans droit à une rétribution de l'Etat.

Cours de professeurs retraités

## II. Postes à plein emploi

Art. 5. La rétribution fondamentale assurée des professeurs à plein emploi est la suivante:

Professeurs ordinaires Professeurs extraordinaires

Professeurs ordinaires . . . . . fr. 14 124.— à 18 840.—

Professeurs extraordinaires . . . fr. 12 552.— à 16 956.—

#### III. Postes accessoires

Art. 6. Les traitements des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé ainsi que la qualification de celui-ci. Le classement a lieu dans les limites de traitement fixées à l'art. 5; il sera versé une fraction déterminée du traitement intégral.

Professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi

Art. 7. Les honoraires dus aux professeurs honoraires et aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 654.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Privatdocents

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseilexécutif.

Lecteurs

#### IV. Assistants

Art. 8. Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'établissement d'un contrat-type de travail demeure réservé.

### V. Charges spéciales

Recteur

Art. 9. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 2400.— par an.

Secrétaire du Rectorat La rétribution du secrétaire du Rectorat est fixée par le Conseilexécutif, qui entendra le Sénat.

#### VI. Finances de cours

Déduction sur les finances de cours Art. 10. Sur les finances de cours encaissées par chaque professeur ou privat-docent rétribué, l'intendant de l'Université perçoit au profit du crédit des traitements académiques ainsi que de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, jusqu'à fr. 5000.— par semestre, autant de pour-cent que le montant des dites finances est divisible entièrement par 100.

Sur le montant des finances de cours encaissées qui dépasse fr. 5000.—, la retenue est uniformément de 70 %.

Affectation

De ces déductions, le 75 % va au crédit des traitements académiques et le 25 %, mais au maximum fr. 7500.— par semestre, est versé à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. Le Conseil-exécutif est autorisé à élever d'au plus 20 % l'allocation à la susdite Caisse, si cela paraît nécessaire pour des raisons de technique des assurances.

Garantie

Art. 11. Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette minimum de finances de cours, comportant par semestre, pour chaque heure hebdomadaire obligatoire donnée et entraînant perception de la finance de cours ordinaire, les montants suivants:

professeurs	ordinaires			. •							fr. 175.—
professeurs	extraordina	ires	à	pos	ste	pri	nci	pa	١.		fr. 150.—
autres mem	bres rétribu	és d	lu	cor	ps	ens	seig	ma	nt		fr. 125.—

Cette garantie n'excède toutefois pas fr. 1400.— par semestre resp. fr. 2800.— par année d'études pour les professeurs ordinaires, fr. 1200.— resp. fr. 2400.— pour les professeurs extraordinaires à poste principal et fr. 500.— resp. fr. 1000.— pour les autres membres rétribués du corps enseignant.

14 février 1956

Art. 12. Tous les membres du corps enseignant de l'Université versent sur leurs finances de cours le 1 % à la Bibliothèque de la ville et de l'Université, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % à un Fonds de bourses et prêts. L'administration de ce fonds fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Contributions au profit du Sénat, de la Bibliothèque et du Fonds des bourses

Les prestations au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

### VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1er janvier 1947, les retenues sur finances de cours seront faites conformément à l'art. 11, al. 1, du décret du 20 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Garantie de la situation acquise

Art. 14. A défaut de dispositions contraires du présent décret, celles des décrets concernant les traitements et les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux professeurs de l'Université.

Application des décrets généraux

Art. 15. Toutes les dispositions d'autres décrets ou d'arrêtés du Abrogation de Grand Conseil contraires au présent décret sont abrogées. C'est le cas en particulier pour le décret du 26 novembre 1946 fixant les traitements des professeurs de l'Université et sa modification du 15 mai 1951, ainsi que pour le décret du 5 mars 1951 portant nouvelle fixation de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques et des professeurs de l'Université.

dispositions antérieures

14 février 1956 Entrée en vigueur Art. 16. Le présent décret entrera en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Les dispositions concernant la garantie des finances de cours n'entreront en vigueur qu'à partir du début du semestre d'été 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 février 1956.

## Décret

14 février 1956

## du 16 février 1953 sur le traitement des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (Modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- 1. Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modifiées comme suit:
  - Art. 10, al. 1: Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8784.— à fr. 12 708.—.
  - Art. 12, al. 1: Les diacres touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8160.— à 11 928.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois ou une prestation en espèces.
  - Art. 14, al. 1: Les desservants et vicaires extraordinaires touchent une rétribution fondamentale assurée au prorata de fr. 8496.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3264.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.
  - Art. 18, al. 1: La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant et des curés est de fr. 6696.—
    à 9996.—.

- Art. 19, al. 2: L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale assurée de fr. 4572.—.
- Art. 20, al. 1: Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces assuré de fr. 4704.— à 5496.—, dont le maximum est acquis après six années de service.
- Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, les décrets sur les traitements et sur les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.
- 2. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Berne, 14 février 1956.

## Décret

14 février 1956

## du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (Modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- I. Le décret du 1er mars 1954 est modifié comme suit:
- Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:
- a) la rétribution fondamentale annuelle assurée;
- b) les allocations de résidence et de famille. Les allocations de résidence et de famille prévues à l'art. 9, al. 2, du décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat ne sont toutefois assurées que s'il est à prévoir qu'elles seront versées à titre permanent. Le Conseil-exécutif statue sur les demandes tendant à englober ces allocations dans l'assurance. Au cas où elles cessent d'être versées, l'assurance est réduite d'autant. En pareil cas est applicable l'art. 17, dernier alinéa, du présent décret;
- c) les prestations en nature;
- d) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseilexécutif.

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise

en considération des prestations en nature et des gains accessoires ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

II. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Berne, 14 février 1956.

## **Ordonnance**

16 février 1956

## du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

#### arrête:

Le nom «Twärengraben», qui figure à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942, p. 32, première colonne (p. 219 du Bulletin des lois de l'année 1942) doit être remplacé par «Twärenbach et tous ses affluents.»

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1956.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

## **Ordonnance**

## du 6 août 1943 concernant les archives de district, appendice I, imprimés officiels (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de la justice,

#### arrête:

L'appendice I, chapitre II, chiffre 2 de l'ordonnance du 6 août 1943 reçoit la teneur suivante:

2. la Feuille officielle suisse du commerce depuis 1920, reliée, en une série; dans les districts de Berne et Bienne depuis 1882.

Berne, 21 février 1956.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

# Décret sur l'organisation de la Direction militaire

22 février 1956

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

## I. Champ d'activité et compétences

- Art. 1<sup>er</sup>. La Direction militaire traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires militaires et celles qui relèvent de la taxe militaire, pour autant que la législation en vigueur lui en attribue la compétence.
- Art. 2. Le Directeur des affaires militaires statue dans tous les cas qui ne sont pas expressément de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

Les matières suivantes sont réservées au Conseil-exécutif:

- 1º la nomination et la promotion d'officiers, ainsi que le retrait du commandement:
- 2º la levée de troupes pour le service cantonal;
- 3º la conclusion, avec la Confédération, de contrats concernant les établissements militaires cantonaux;
- 4º la détermination des arrondissements d'administration militaire:
- 5º l'approbation de contrats de livraison portant sur les draps militaires;
- 6º la réglementation du travail, des salaires et de l'exploitation dans les ateliers militaires cantonaux.

## II. Organisation

Art. 3. La Direction militaire comprend une administration centrale et une administration des arrondissements.

#### A. L'administration centrale

- Art. 4. L'administration centrale comprend les sections suivantes:
  - 1º le secrétariat;
  - 2º le commissariat des guerres;
  - 3º l'administration de la taxe militaire.
- Art. 5. Le Directeur des affaires militaires répartit les affaires entre les sections. La répartition au sein de chaque section est en principe du ressort du chef de cette dernière. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires prises par le Directeur.

#### 1º Le secrétariat

- Art. 6. Le secrétariat assure les rapports avec le Conseil-exé cutif, les directions et la Chancellerie d'Etat. Il a en outre les attributions suivantes:
  - a) il prépare les propositions à soumettre au Conseil-exécutif;
  - b) il traite les affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service;
  - c) il prépare la mobilisation conformément aux prescriptions fédérales;
  - d) il traite les affaires de tir hors service;
  - e) il prend les mesures de protection de la population civile en cas de guerre;
  - f) il organise l'enseignement préparatoire de gymnastique et de sport dans le canton.
- Art. 7. Le secrétariat est dirigé par un premier secrétaire, auquel sont adjoints un autre secrétaire et un adjoint. L'un de ces fonctionnaires doit, dans la mesure du possible, être de langue française.

L'adjoint est principalement chargé de la préparation des mesures de protection de la population civile en cas de guerre.

## 2º Le commissariat des guerres

- Art. 8. Le commissariat des guerres a les attributions suivantes:
- a) il fournit la part de l'équipement des troupes incombant au canton conformément aux prescriptions fédérales;
- b) il traite les affaires de l'intendance de l'arsenal cantonal;
- c) il dirige les ateliers militaires;
- d) il administre les établissements militaires;
- e) il tient la comptabilité et la caisse de la Direction militaire;
- f) il dirige le service des automobiles de l'administration centrale.
- Art. 9. Le commissariat comprend un commissaire des guerres, un adjoint et un intendant des casernes.

### 3º L'administration de la taxe militaire

- Art. 10. L'administration de la taxe militaire a les attributions suivantes:
  - a) elle procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe militaire;
  - b) elle assure les rapports avec l'Intendance cantonale de l'impôt et l'Administration fédérale des contributions;
  - c) elle procède aux décomptes de taxe avec les chefs de section et la Confédération.
- Art. 11. L'administration de la taxe militaire comprend un chef et le nombre voulu d'experts d'arrondissement.

#### B. L'administration des arrondissements

- Art. 12. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires. Chacun de ces derniers a à sa tête un commandant d'arrondissement, dont la Direction militaire fixe la résidence.
- Art. 13. Les commandants d'arrondissement traitent les affaires de leur ressort selon les instructions des organes compétents de la Direction militaire. Ils se suppléent mutuellement; en cas de besoin, ils coopèrent aux travaux de l'administration cantonale.
- Art. **14.** Les arrondissements se subdivisent en sections, dont la délimitation incombe au Directeur des affaires militaires.

Art. 15. Chaque section a à sa tête un chef de section. Au siège de l'arrondissement, le chef de section est fonctionnaire de cet arrondissement.

Les autres chefs de section sont engagés à poste accessoire; ils sont nommés par le Directeur des affaires militaires.

Art. 16. Les chefs de section exercent leurs attributions selon les instructions de l'administration centrale et des commandants d'arrondissement. Ils se suppléent mutuellement en cas de besoin.

### III. Dispositions communes

- Art. 17. Les attributions des sections de l'administration centrale et des arrondissements, ainsi que leur collaboration, sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.
- Art. 18. Les sections de l'administration centrale et les arrondissements disposent du personnel de chancellerie nécessaire. Des employés ou ouvriers techniques en nombre suffisant sont en outre attribués au secrétariat et au commissariat des guerres.

## IV. Dispositions finales

- Art. 19. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier:
  - le décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale;
  - le décret du 24 février 1921 portant réorganisation de l'administration de la taxe militaire;
  - le décret du 19 février 1952 sur l'organisation de l'administration militaire (modification);
  - le décret du 10 novembre 1953 sur l'organisation de l'administration militaire (modification).
    - Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 22 février 1956.

## Décret

22 février 1956

# concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Nidau

## Le Grand Conseil du canton de Berne

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

- Art. 1er. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Nidau.
- Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.
- Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Nidau demeurent réunies.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 22 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Par arrêté du 21 novembre 1956, le Conseil-exécutif a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1957 l'entrée en vigueur du présent décret.